Royaume du Maroc

Ministère de l'Economie et des Finances

Direction du Budget

5/ E

المملكة المغربية

وزارة الاقتصاد والمالية

مديرية الميزانية

14 JAN 2016

A

Monsieur le Ministre de l'Enseignement Supérieur
de la Recherche Scientifique et de la Formation des Cadres

- Secrétariat Général -

-Rabat-

BORDEREAU D'ENVOI

DESIGNATION DES PIECES	NBE	OBSERVATIONS
Décision conjointe relative à la gestion des ressources propres des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche scientifique et technique.	01	J'ai l'honneur de vous transmettre, après visa, le document désigné ci-contre. Pour le Ministre de l'Economie et des Finances Le Chef de Service du Personnel des Etablissements Publics Signée : Ghizlane ZERHOUNI

Décision conjointe entre le Ministre de l'Enseignement Supérieur de la Recherche Scientifique et de la Formation des Cadres et le Ministre de l'Economie et des Finances

Portant gestion des ressources propres, des établissements publics d'enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et technique, issues de la formation continue, des travaux de recherche scientifique, des programmes de coopération nationale et internationale et des prestations de service

- Considérant les dispositions du dahir n° 1-00-199 du 15 Safar 1421(11 Mai 2000) portant promulgation de la loi n° 01-00 portant sur l'organisation de l'enseignement supérieur ;
- Considérant le Dahir n° 1-03-195 du 11 novembre 2003 portant promulgation de la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes ;
- Considérant le dahir n° 1.01-170 du II Joumada 1422 (1er août 2001) portant promulgation de la loi n° 80-00 relative au Centre National pour la Recherche Scientifique et Technique (CNRST)
- Considérant les missions assignées à l'Université par la loi n° 01-00 portant sur l'organisation de l'enseignement supérieur en termes de Formation initiale et continue, de recherche scientifique, d'innovation et de valorisation des résultats de la recherche et de Prestations de service ;
- Considérant la volonté de pallier les contraintes de gestion et simplifier les procédures financières conformément aux décisions et recommandations du comité interministériel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique réuni le 25 juin 2014 sous la présidence du Chef du gouvernement ;
- Considérant la volonté de promouvoir le partenariat et la coopération internationale ;
- Considérant la volonté de renforcer l'autonomie financière des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche scientifique à travers la diversification et la pérennisation de leurs ressources propres ;
- Vu la nécessité de créer un cadre approprié, efficient et évolutif pour la gestion des opérations à réaliser dans le cadre des missions susmentionnées ;
- Dans le but de fluidifier les relations financières pour plus de transparence dans la gestion des fonds et des ressources propres;
- Dans l'attente de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires qui régiront cette matière.

Il a été décidé ce qui suit :

Royaume du Maroc
Ministère de l'Economie et des Finances
Direction du Budget
DB2

Article I:

Les opérations de dépenses et de recettes inhérentes aux opérations de la formation continue, aux travaux de recherche scientifique, aux programmes de coopération nationale et internationale et aux prestations de service, sont prévues dans le budget de l'université par les paragraphes 30 et 50 ou tout autre compte correspondant pour les établissements disposant d'une comptabilité conforme au CGNC.

A- En Recettes(Les produits et bénéfices):

- Les recettes réalisées à l'occasion de l'organisation de séminaires ou de sessions de formation sans le concours financier de l'Etat ;
- Les fonds provenant des contrats de recherche et des conventions de prestations de services conclus avec les tiers ;
- Les fonds provenant de la vente de publications, de maquettes et de prototypes réalisés sans le concours financier de l'Etat ;
- Les fonds provenant des coopérations nationales et internationales ;
- Le produit de la vente et de l'exploitation des brevets d'invention ;
- Les dons et legs autorisés ;
- Les recettes diverses.

B- En dépenses:

1- Les dépenses de matériel et dépenses diverses :

- Taxes postales et frais d'affranchissement
- Impôts et taxes
- Frais de douane et de transit
- Taxes et redevances pour l'utilisation des lignes et réseaux spécifiques
- Taxes et redevances de télécommunications
- Redevances d'eau
- Redevances d'électricité
- Pénalités et amendes fiscales ou pénales
- Achat de fournitures de bureau, de papeterie et d'imprimés
- Achat de fournitures informatiques
- Achat de matériel scientifique
- Achat de matériel technique
- Achat de matériel audio-visuel
- Achat de matériel informatique et de logiciel
- Achat de matériel et mobilier de bureau
- Achat de matériel et mobilier d'enseignement
- Entretien et réparation des bâtiments administratifs
- Entretien et réparation de matériel et mobilier de bureau
- Entretien et réparation de matériel scientifique et informatique
- Entretien et réparation de matériel et mobilier d'enseignement
- Frais de brevet
- Frais de location de matériels
- Frais de location de véhicules destinés aux projets de recherche
- Aménagement, agencement et installation

Royaume du Maroc * Ministère de l'Economie et des Finances * Direction du Budget DB2

- Indemnités de déplacement à l'intérieur du Royaume des nationaux et des non-résidents
- Indemnités kilométriques
- Frais de transport au Maroc et à l'étranger du personnel et des étudiants participants aux projets
- Frais de transport de missionnaires et chercheurs étrangers
- Frais de missions à l'étranger pour le personnel et les étudiants participants aux projets
- Frais de séjours des missionnaires étrangers au Maroc
- Achat de produits pharmaceutiques
- Frais d'hébergement et de restauration
- Frais d'analyses et d'examens médicaux
- Frais d'assurance des étudiants, de personnels et des bâtiments
- Indemnités du jury des activités de recherche et de formation
- Frais de documentation, d'impression et de publication
- Achat de matières premières et de petit outillage
- Frais de réalisation de maquettes et prototypes
- Frais de démonstration et de publicité
- Frais d'études d'analyses et de sous-traitance
- Frais d'hébergement et de restauration
- Frais d'organisation de séminaires
- Achat de carburant et lubrifiants
- Restitution des frais d'inscription au titre de la formation continue indument perçus
- Achat d'animaux pour laboratoire
- Frais de stage et de formation
- Restitution au titre de la participation à la formation délocalisée
- Contribution et cotisation aux organisations nationales et internationales
- Frais de participation et d'inscription aux colloques, séminaires et concours pour les enseignants et les étudiants chercheurs
- Allocation d'études de recherche aux étudiants
- Prix d'excellence et du rendement dans les différentes activités de recherche et de formation
- Restitution des fonds non employés utilisés conformément au contrat de recherche et de formation

2- Dépenses de personnel :

- Les indemnités accordées au personnel interne et externe à l'établissement travaillant dans le cadre des opérations mentionnées à l'article I ci-dessus ;
- La rémunération des post-doctorants travaillant dans le cadre de projets ;
- La rémunération des agents contractuels ;
- La rémunération des experts marocains et étrangers.

Ces dépenses, qui sont imputées sur les opérations prévues à l'article I ci-dessus, ne peuvent dépasser 40% du montant de chaque opération.

3- Versements au budget de fonctionnement de l'établissement d'un minimum de 20% du montant du projet.

Royaume du Maroc * Ministère de l'Economie et des Finances * Direction du Budget DB2

Pour les établissements universitaires, ces versements seront répartis comme suit :

- un minimum 10% destiné à l'établissement
- un minimum 10% destiné à l'université.

Ces pourcentages seront définis par une décision du conseil d'université ou d'administration des établissements ne relevant pas des universités.

Seront dispensés des versements susmentionnés, les projets inscrits dans le cadre d'appel aux projets de recherche scientifique, financés par l'Etat et les projets financés par des organismes nationaux ou internationaux qui exigent l'intégralité des fonds versés à la réalisation desdits projets.

Article II:

Dans le cadre de la formation continue et des prestations de service contractées par les universités et les établissements de formation des cadres, le personnel issu de ces établissements ou du milieu socio-professionnel, chargé d'effectuer des journées de formation en sus de la charge horaire fixée par voie réglementaire, percevront des indemnités journalières nettes, après prélèvement de l'impôt sur le revenu conformément à la législation en vigueur, aux taux maximums indiqués au tableau ci-après :

Grade ou échelle de rémunération du personnel issu des établissements de formation et de recherche	Intervenants du milieu socio professionnel	Indemnité journalière Nette avec plafond de 8jours/ mois (DH)
Professeur de l'Enseignement Supérieur	**Doctorat plus 10 ans d'expérience ou Directeur Général**	1.500
Professeur Habilité	**Doctorat plus cinq ans d'expérience**	1.250
Professeur assistant	**Doctorat avec expérience**	1.000
Titulaire de doctorat, Ingénieur d'Etat et personnel classé à l'échelle 11 et hors échelle	**Cadre supérieur avec responsabilité**	843
Personnel classé à l'échelle 10 et assimilé	**Cadre assimilé**	295
Personnel classé aux échelles 6, 7, 8 et 9	**Technicien Spécialisé**	211
Etudiants et autres personnels	**Technicien**	169

Dans le cadre de la formation continue, les indemnités journalières susvisées sont octroyées dans la limite d'un plafond de huit jours par mois.

Une journée correspond à un minimum de six heures de travail.

Royaume du Maroc ★ Ministère de l'Economie et des Finances ★ Direction du Budget DB2

Article III :

Dans le cadre des travaux de recherche scientifique, des programmes de coopération nationale et internationale et des prestations de service, la rémunération de l'équipe de gestion du projet est attribuée comme suit :

- Manager du projet : rémunération forfaitaire de 6.000 DH brut/ mois ;
- Equipe de gestion du projet : rémunération globale plafonnée à 12.000 DH bruts/ mois avec un minimum de 3 personnes par équipe hors manager.

Les équipes travaillant sur des projets financés par l'Etat, ne bénéficient pas de la rémunération indiquée au 1er paragraphe du présent article.

Article IV :

Dans le cadre des projets de la formation continue, des travaux de recherche scientifique, des programmes de coopération nationale et internationale et des prestations de service, il est permis aux établissements d'avoir recours en appoint à du personnel externe et ce, dans le cadre de contrats.

Les types de contrats et les niveaux de rémunérations octroyées sont détaillés comme suit :

- Recrutement en CDD pour une durée de 6 mois renouvelable une fois maximum :

Diplôme	**Rémunération mensuelle brute**
Docteur, Ingénieur et Bac +5	8.000 DH
Technicien et autre	5.000 DH

- Contrats de prestations de service pour une durée de trois mois au profit de docteurs et ingénieurs : un salaire mensuel brut de 10.000 DH.

Les contrats susvisés, ne peuvent donner droit à une titularisation ou une intégration dans les cadres de l'établissement concerné ou du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Formation des Cadres ou toute autre entité dépendante ou non de ces derniers.

Article V :

Les doctorants participant aux travaux de recherche scientifiques peuvent bénéficier de bourse de recherche de 3.000 DH/ mois.

La bourse octroyée, qui est exonérée de tout prélèvement, ne peut être cumulable avec n'importe quel salaire ou indemnité ou bourse pouvant être servie par l'établissement lui-même ou par toute entité dépendante ou non de ce dernier.

Article VI :

Les enseignants-chercheurs et le Personnel Administratif relevant des universités étrangères participant à un projet de recherche ou de formation continue sont indemnisés sur la même base que leurs homologues Marocains, sans nécessité d'attester d'une équivalence.

Article VII :

Les frais de mission et de déplacement dans le cadre des projets de recherche sont effectués sur la base du barème ci-après :

a- **Déplacement à l'intérieur du Maroc :**

- Professeur de l'enseignement supérieur et professeur habilité : 700,00DH/jour ;
- Professeur assistant, Ingénieur, Post-Docs et cadres classés à l'échelle 11 et plus 500,00 DH/ jour ;
- Personnel classé aux échelles 8, 9 et 10 : 400,00 DH/ jour ;
- Personnel classé aux échelles 6 et 7et doctorants: 300,00 DH/ jour.

Les intéressés, peuvent bénéficier, soit du remboursement des frais de transport, soit de l'indemnité kilométrique conformément à la règlementation en vigueur.

Le nombre total de jours indemnisés ne peut dépasser 5 jours par mois.

b- **Mission à l'étranger :**

L'indemnité forfaitaire de déplacement hors du Maroc est indiquée ci-dessous :

- Professeur de l'enseignement supérieur et professeur habilité : 1.500,00 DH/jour ;
- Professeur assistant, Ingénieur, Post-Docs et cadres classés à l'échelle 10 et plus: 1.200,00 DH/jour ;
- personnel classé aux échelles 6, 7, 8 et 9et doctorants : 1.000,00 DH/jour.

Les intéressés bénéficient d'un billet d'avion aller/ retour en classe économique.

Le nombre total de jours de déplacement indemnisés ne peut dépasser cinq jours par mois.

Article VIII :

Pour bénéficier des indemnités mentionnées à l'article VII précédent, les missionnaires doivent établir un rapport sur les réalisations faites pendant leur mission, les tâches réalisées par journée de déplacement et préciser les lieux visités.

Article IX :

En cas de différences constatées entre les dispositions de la présente décision et les contrats de financements avec des partenaires nationaux ou internationaux, les dispositions du contrat particulier prévalent.

Article X :

Les équipements acquis dans le cadre de la formation continue, des prestations de service, des projets de recherche et de la coopération sont inventoriés comme patrimoine de l'établissement.

Article XI :

L'ordonnateur et le trésorier payeur de chaque établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article XII :

L'ordonnateur de chaque établissement établit, à la fin de l'exercice budgétaire, un rapport sur les actions inscrites au niveau des paragraphes 30 et 50 susmentionnés, destinés aux opérations relatives à la formation continue, aux travaux de recherche scientifique, aux programmes de coopération internationale et aux prestations de service.

Royaume du Maroc * Ministère de l'Economie et des Finances * Direction du Budget DB2

Ce rapport, qui est annexé au budget de l'établissement au titre de l'exercice suivant, présente l'objet des contrats, leur montant, l'affectation des fonds les concernant ainsi que toute indication utile à l'appréciation de l'activité réalisée par l'établissement dans le cadre de ce compte.

La ventilation du budget alloué à chaque projet fait l'objet d'un programme d'emploi. Les programmes d'emploi seront approuvés par l'ordonnateur en attendant leur consolidation au niveau du budget.

Les établissements publics concernés par la présente décision sont tenus d'ouvrir un compte bancaire dédié à la gestion des recettes et des dépenses des projets relatifs à la formation continue, aux travaux de recherche scientifique, aux programmes de coopération internationale et aux prestations de service.

Article XIII :

La présente décision qui annule et remplace toutes les décisions antérieures se rapportant au même objet, entre en vigueur à compter de la date de son visa par le Ministère de l'Economie et des Finances.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur de la Recherche Scientifique et de la Formation des Cadres	Le Ministre de l'Economie et des Finances
Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Formation des Cadres Lahcen DAOUDI	Visé le 14 JAN 2016 Sous le n° 05 Ministre de l'Economie et des Finances Signé: Mohammed Boussaid